

**Synthèse des remarques de fond issues de la consultation administrative et proposition(s) d'intégration :**

Structure	Remarque	Proposition d'intégration
Conseil Régional Nord – Pas de Calais	Intégrer la réalisation d'un diagnostic des effets du changement climatique sur le bassin versant de l'Yser	Justifier de la stratégie opérationnelle retenue
	Intégrer la réalisation d'une étude sur les évolutions des pratiques agricoles à privilégier dans le cadre du changement climatique à venir	Justifier de la stratégie opérationnelle retenue
	Ajouter le concept de « développement de la nature en ville » dans la disposition 5 du PAGD du SAGE	Le développement de la nature en ville est d'ores et déjà intégré au sein de la disposition 31 du PAGD. <u>Reformulation de la disposition 5 :</u> <i>Pour tout nouveau projet d'aménagement ou toute opération de réhabilitation, les collectivités territoriales, leurs groupements, les aménageurs et les décisions prises dans le domaine de l'eau étudient toutes les possibilités de mise en oeuvre de techniques alternatives afin de respecter les prescriptions inscrites au sein de la disposition 4 (D4) du PAGD. Il privilégie alors la mise en place des techniques suivantes présentée par ordre de priorité croissante :</i> <i>1. Techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (noues, chaussées drainantes, toits végétalisés, développement de la nature en ville, ...);</i> <i>2. Ouvrages de rétention.</i>
Intégrer la question des « pratiques agronomiques et du travail du sol » au sein de la disposition 8	<u>Reformulation de la disposition 8 :</u> <i>Les collectivités territoriales et leurs groupements définissent et mettent en oeuvre un programme de travaux portant sur la réduction du ruissellement dans les zones sur lesquelles l'érosion des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état écologique et de lutte contre les inondations. Ces opérations sont privilégiées sur les territoires à risque recensés au sein de la carte n° 1 de l'atlas cartographique du PAGD (cf. annexe 3). Ces travaux de réduction du ruissellement seront définis en concertation avec la profession agricole et pourront consister en la création d'aménagements d'hydraulique douce ou en l'ajustement des pratiques agronomiques.</i>	
Chambre d'Agriculture de région Nord Pas de Calais	Ajustement du paragraphe consacré à « Préserver et restaurer les éléments d'hydraulique structurante » (« Les enjeux du SAGE » I.C, p.64 du PAGD)	<i>« La diminution progressive de l'élevage sur le territoire couplée à l'artificialisation progressive des sols (lié à l'urbanisation du territoire) et aux évolutions des pratiques agricoles (diminution des surfaces toujours en herbe) augmente de façon constante la quantité d'eau ruisselant vers les cours d'eau. »</i>
	Compléter la partie sur l'usage de produits phytosanitaires par les gestionnaires d'espaces publics (p.70 – Les enjeux du SAGE – PAGD)	<u>Compléments apportés :</u> <i>« Le diagnostic des pratiques phytosanitaires des gestionnaires d'espaces publics réalisé dans le cadre de l'ORQUE de l'Yser a montré que les collectivités territoriales utilisent des quantités, parfois importantes, de produits phytosanitaires. L'impact de ces pratiques est d'autant plus important que cette application se fait le plus souvent sur des surfaces imperméables et à proximité / en contact direct avec le cours d'eau. Le diagnostic des pratiques phytosanitaires des gestionnaires d'espaces publics a, en outre, mis en évidence que des produits à usage strictement agricole étaient parfois utilisés par des collectivités. »</i>
	Ajouter un indicateur faisant le bilan du « nombre de communes ayant réalisé un plan de désherbage »	Ajout de l'indicateur faisant état du <b>nombre de communes s'étant engagée dans la Charte d'entretien des espaces publics</b> (la réalisation de plans de désherbage est une étape des objectifs de cette Charte)
	Nuancer le propos sur la nocivité des pesticides pour la santé humaine dans l'évaluation environnementale du SAGE (p.28)	Cette phrase introductive est complétée par <i>« Outre leur capacité actuelle à sécuriser la production alimentaire, les pesticides sont néfastes pour le milieu et pour la santé humaine »</i>
Syndicat mixte du SCoT de Flandre Intérieure	Etre associé aux actions A4, A6, D1 et E5 du programme d'actions du SAGE	Association intégrée
Communauté de Communes de Flandre Intérieure	Préciser les moyens financiers pour la mise en oeuvre du SAGE	Justifier la stratégie retenue
	Préciser si les becques / fossés sont des cours d'eau	Référence à la carte des cours d'eau de la DDTM
	Ajouter la CCFI parmi les partenaires d'actions du programme d'actions	Ajout de la CCFI aux actions A3, A4, A6, B13, B17, C2 et C4
DDTM 59	Retirer la disposition D2 (PCS)	Justifier la démarche retenue
	Définir des préconisations ambitieuses en matière de réduction des substances utilisées (pesticides)	Justifier la démarche retenue

Structure	Remarque	Proposition d'intégration
DDTM 59	Développer au-delà de l'action pilote la mise en place de bassins / fossés tampons	Justifier la démarche retenue
DDTM 59 - DREAL NPdC Comité de Bassin Artois-Picardie	Cartographier les rejets directs au milieu naturel et les rejets de drainage (disposition 19)	Les élus de la CLE considère que la conduite d'une telle étude risque de : – casser la dynamique de territoire engagée dans le cadre de l'ORQUE – de rompre la confiance instaurée avec le monde agricole – de compromettre fondamentalement la mise en œuvre du programme d'actions de l'ORQUE (et du SAGE) sur le volet agricole La CLE a néanmoins décidé d'étudier, dans le cas où l'analyse des rejets venait à voir le jour (action B2 du programme d'actions), la possibilité d'intégrer l'ensemble des sources de pollutions potentielles.
DDTM 59	Etablir une action prescriptive au sujet du traitement du phosphore par les stations d'épuration	Disposition qui existe déjà dans les documents du SAGE (D16 du PAGD)
	Définir une disposition en lien avec la protection de la Nappe des Sables du Landénien	Disposition qui existe déjà dans les documents du SAGE (D54 du PAGD)
	Reformuler l'objectif 12 du PAGD	<u>Reformulation insérée :</u> « Préserver et restaurer les zones humides <del>identifiées dans le cadre de l'élaboration du SAGE de l'Yser</del> »
DDTM 59 - DREAL NPdC – Comité de Bassin Artois-Picardie	Incompatibilité du SAGE avec la disposition A.9-4 du SDAGE Artois-Picardie	Justifier la démarche retenue – Examen de ce sous-zonage dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.
DDTM 59	Rappeler que l'inventaire des zones humides du SAGE n'est pas exhaustif	Ajouter de cette mention dans le corps du PAGD et sur chacune des cartes de zones humides du Règlement du SAGE.
	Ajouter une disposition incitant les collectivités à intégrer dans leurs documents d'urbanisme des mesures visant à limiter l'imperméabilisation chez les particuliers	Justifier la démarche retenue
	Réaffirmer la règle de l'infiltration dès que possible des eaux pluviales	Ajout du concept au sein des dispositions D5, D15 du PAGD et au sein de la règle 5 du Règlement du SAGE de l'Yser
	Proscrire le rejet des eaux pluviales dans un réseau unitaire sauf impossibilité	Disposition qui existe déjà dans les documents du SAGE (D15 du PAGD)
	D38 à supprimer	Justifier la démarche retenue et ajuster la disposition
	Reformuler la D39	<u>Reformulation insérée :</u> « <del>Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à favoriser préserver et/ou restaurer la possibilité de mobiliser les zones humides inventoriées et figurant sur la carte n° 2 de l'atlas cartographique du PAGD (cf. annexe 3) afin de lutter contre les inondations.</del> <i>Pour ce faire, toutes les opérations permettant de rétablir les fonctions hydrauliques des connexions latérales zones humides (exemple de la restauration de berges nécessaire au rétablissement de la connectivité latérale du cours d'eau) sont entreprises dans le respect des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement et en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.</i> <i>Pour atteindre cet objectif, les zones humides à préserver et/ou à restaurer, sont une réponse adaptée. De plus, elles présentent l'excellente opportunité de lutter contre les inondations. »</i>
	Modifier la référence faite à la DDTM 59 dans la disposition 40 du PAGD par « police de l'eau du Nord »	Correction effectuée
	Intégrer une cartographie des établissements médico-sociaux et sanitaires	Démarche prévue dans le cadre du PAPI d'intention de l'Yser
	Vérifier que les PCA intègrent la problématique inondations	Justifier la démarche retenue
	Proposer des règles sur les pollutions diffuses	Justifier la démarche retenue
	Retirer la référence à l'article R121-3 du code de l'urbanisme	Correction effectuée
	Reformuler la règle 4	<u>Reformulation insérée :</u> « Les IOTA soumises à déclarations et autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du code de l'environnement), ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (articles L. 512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et / ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides. Ces

		<i>opérations, si elles sont décidées, <del>sauf s'ils revêtent</del> doivent revêtir le <del>un</del> caractère d'intérêt général comme défini par l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou s'ils permettent de lutter contre les inondations. La cartographie de ces zones humides prioritaires identifiées est annexée au document (cf. III.A). »</i>
DDTM 59	Non-conformité de la règle 5 avec le SDAGE	Le SAGE doit respecter une relation de compatibilité et non de conformité avec le SDAGE
	Corriger la confusion entre ouvrage de tamponnement et techniques alternatives	<u>Reformulation insérée :</u> « Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, ...) ou de bassins de tamponnement <del>d'infiltration...</del> doit être privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration. »
	La doctrine « eaux pluviales » doit être rappelée	Cette doctrine « eaux pluviales » est rappelée lorsqu'est évoqué « les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'Etat. » La doctrine eaux pluviales est néanmoins rappelée entre parenthèse.
	Corriger le premier tiret de la stratégie du SAGE (p.24 de l'évaluation environnementale)	<u>Reformulation du premier tiret :</u> « <del>L'application de l'inscription de dispositions venant compléter et préciser</del> la réglementation en vigueur <del>le préalable incontournable à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux sur le bassin de l'Yser. Les dispositions du présent SAGE sont ainsi formulées en complément de cette réglementation en vigueur, sans viser à l'alourdir inutilement</del> »
	Revoir la rédaction relative aux zones humides (p.31 de l'évaluation environnementale)	<u>Reformulation du premier tiret :</u> « La destruction ou la dégradation des zones humides doit <del>être</del> être <del>clairement évitée</del> , réduite voire <del>stoppée</del> <del>ou compensée</del> . Tous les aménageurs doivent éviter cette dégradation dès la conception de leurs projets ».
	Etendre l'action B.10 sur la promotion des buses anti-dérives à l'ensemble des voies d'eau	Intégrer cette proposition
	Ajuster l'objectif de la fiche action B.11 (Mise en œuvre et suivi des PPF) à 100%	<u>Reformulation de la sous-action :</u> « Agir pour que la réalisation du Plan Prévisionnel de Fumures devienne un outil d'aide à la décision pour le raisonnement des intrants »
DREAL NPdC	Respecter impérativement le délai de 2017 pour la définition des zones à enjeu environnemental	Justifier la démarche retenue

